

Annexe [#]. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le rapport d'examen social et environnemental, doit être joint en annexe au descriptif de projet.

Informations sur le projet

| Informations sur le projet | |
|---|--|
| 1. Titre du projet | CapDeL – Démocratie participative et développement local |
| 2. Numéro de projet | |
| 3. Emplacement (international/région/pays) | Algérie |

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet CapDeL s'inscrit dans l'approche droits de l'homme (ADH) dans toutes ses composantes, de démocratie participative, de développement des opportunités économiques, en particulier pour les jeunes et les femmes, de modernisation de l'administration, et de gestion des risques naturels. Dans le cadre de son engagement à faire progresser la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau local, le CapDeL va promouvoir des alliances entre partenaires locaux, nationaux et internationaux, et les orienter vers les plans, les politiques et les processus de développement local et national dans le cadre des principes des droits de l'homme de participation, d'inclusion, d'égalité et de non-discrimination. Dans ses efforts pour améliorer la capacité de développement des autorités locales et de la société civile, ainsi que la participation citoyenne et l'amélioration des relations de l'administration et des citoyens, le projet permettra de promouvoir la bonne gouvernance et les droits des populations, et en particulier des populations les moins incluses socialement, politiquement, et économiquement.

Entre autres instruments de bonne gouvernance et de développement local, les mécanismes de coordination à mettre en place au niveau communal, articulés avec le niveau wilayal et national, seront des espaces participatifs impliquant tous les acteurs locaux (et en particulier les groupes traditionnellement marginalisés – en premier lieu les jeunes, les femmes) dans les processus de prise de décision, afin d'assurer que leurs voix, leurs besoins et leurs priorités soient entendues, afin qu'ils puissent contribuer à l'élaboration des politiques et participer à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

L'égalité des sexes est une composante essentielle du développement humain, et un axe central du projet CapDeL. EN effet, le projet fera en sorte que tous les acteurs du développement local opérant comprennent et intègrent les priorités et les besoins locaux liés à l'égalité des sexes, et que les populations des

communes pilotes en général soient sensibilisées sur les questions de l'inclusion et de l'égalité des sexes. Un rôle spécifique reviendra dans ce sens aux femmes élues, dont le rôle de facilitatrices des contacts entre la société civile et les autorités locales, permettra de renforcer la légitimité d'une part et, d'appuyer la défense des droits de femmes et des jeunes d'autre part.

Au niveau local et national, le projet contribuera à renforcer la participation des femmes dans les processus de décision et de planification participative, en veillant à ce que les mécanismes de coordination intersectorielle et multiniveau seront sensibles au genre et fondés sur les droits. Un autre composant spécifique promu par le projet vise à renforcer la participation des jeunes et des femmes dans le développement économique local. Ce mécanisme prétend attaquer à la racine les inégalités sociales et économiques, et a le potentiel pour faciliter l'accès des femmes aux opportunités économiques, et donc de faciliter une plus grande indépendance économique.

Au niveau international, le projet contribuera à défendre les questions de genre dans les dialogues et les processus mondiaux, en particulier la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable. Une attention particulière sera accordée à faciliter une participation équilibrée des deux sexes (en particulier aux femmes élues et cadre des autorités locales et aux organisations de femmes de la société civile) dans les débats internationaux.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale

Le but ultime de ce projet est de faire progresser le développement humain durable au niveau local, en tenant compte de ses quatre piliers: social, économique, culturel et environnemental. C'est pourquoi l'un des 4 axes du Projet est la gestion des risques naturels, qui inclura un renforcement du cadre légal, de la concertation des acteurs, et de la sensibilisation des populations aux problématiques environnementales. Dans ce sens, le projet appuiera et se basera sur les différents projets de protection environnementale promus par le PNUD et le Gouvernement.

Les mécanismes de coordination promus par le projet serviront de cadre pour identifier les domaines prioritaires et détecter les lacunes des capacités locales, y compris les questions de durabilité de l'environnement ainsi que les risques liés au changement climatique. Les acteurs locaux ont un rôle clé pour assurer la durabilité de l'environnement, la prévention et l'atténuation des effets du changement climatique, et construire des collectivités résilientes pour la réduction des risques de catastrophe. Les mécanismes pourront donc améliorer l'efficacité et l'efficacé des interventions du PNUD visant à faciliter l'articulation des acteurs locaux, nationaux et internationaux intéressés par l'harmonisation de leurs actions respectives dans ces domaines.

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

| | | |
|---|---|---|
| <p>QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque :</i> Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun</p> | <p>QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque :</i> répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.</p> | <p>QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux éventuels risques (pour les</p> |
|---|---|---|

| <p>risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.</p> | | | | <p>projets à risque modéré ou à haut risque) ?</p> |
|--|---|---|--|---|
| <p>Description des risques</p> | <p>Impact et probabilité (1-5)</p> | <p>Ampleur (Faible/Modérée/Grande)</p> | <p>Commentaires</p> | <p>Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels.</p> |
| <p>Risque 1 : Probabilité que le projet ne permette pas à certains acteurs locaux et nationaux susceptibles d'être affectés par lui, en particulier les groupes marginalisés, de participer pleinement aux décisions qui peuvent les affecter</p> | <p>I = 2 P = 1</p> | <p>Faible</p> | <p>Le projet est conçu pour faciliter et assurer la participation de tous les acteurs locaux dans la prise de décision et les processus de planification locale. Plates-formes territoriales sont des mécanismes participatifs visant à favoriser le dialogue et le consensus entre les différentes institutions opérant dans un territoire spécifique. Cependant, il faut reconnaître que, dans des cas spécifiques et pour des raisons indépendantes de la volonté du projet (par exemple de la dynamique sociale), il pourrait y avoir une probabilité minimale que certains groupes marginalisés trouvent qu'il est difficile d'exercer pleinement leur droit à participer aux processus locaux.</p> | <p>La question 6 n'est pas requise pour les projets à risques faibles</p> |
| <p>Risque 2 : Potentialité de reproduire les discriminations contre les femmes fondées sur le sexe, en particulier concernant la participation à la conception et la mise en œuvre de politiques, plans, programmes ou projets, ou l'accès à des opportunités économiques et des services administratifs et sociaux.</p> | <p>I = 2 P = 1</p> | <p>Faible</p> | <p>Compte tenu des difficultés structurelles de garantir un équilibre absolument équitable entre les sexes, il existe une possibilité que certaines des actions du projet ne garantissent pas une participation égale des deux sexes dans les processus de décision et de partage des connaissances au niveau local, national et international. Cependant, le projet fera des efforts pour veiller à ce que ses mécanismes et ses composantes soient fondées sur les droits et sensibles au genre et assurer la participation des groupes traditionnellement marginalisés et les femmes en particulier. Comme décrit ci-dessus, les partenaires locaux, nationaux, et internationaux opérant dans le cadre du projet seront sensibilisés sur les questions de genre et de l'inclusion et seront orientés vers ces priorités.</p> | <p>La question 6 n'est pas requise pour les projets à risques faibles</p> |

| | | | | |
|---|------------------------|--|--|---|
| <p>Risque 3 : Possibilité que les activités du projet proposées au sein ou à proximité des habitats critiques et / ou des zones écologiquement sensibles, y compris les aires protégées légalement (par exemple, réserve naturelle, parc national), les zones proposées pour la protection, ou reconnus comme tels par des sources autorisées et / ou peuples autochtones ou communautés locales, affectent celles-ci</p> | <p>I = P =</p> | <p>Faible</p> | <p>Il est possible que certaines activités identifiées dans le cadre du projet, et notamment dans le cadre de la réponse à la planification locale participative, soient effectuées à proximité de zones écologiquement sensibles. Dans ce cas, le projet suivra les pratiques et les politiques du Gouvernement Algérien et du Bureau de Pays du PNUD pour assurer que les règles et les normes environnementales locales et nationales sont pleinement observées et respectées. Les autorités locales et organisations de la société civile amenées à mettre en œuvre de tels projets devront prouver l'absence d'impact négatif sur l'environnement de ces projets.</p> | <p>La question 6 n'est pas requise pour les projets à risques faibles</p> |
| <p>Risque 4 : La modernisation de l'administration renforce l'exclusion des populations traditionnellement exclues</p> | <p>I = 2 P = 1</p> | <p>Faible</p> | <p>Le projet de modernisation de l'administration prévoit un volet de modernisation par les TIC, qui risquerait d'exclure plus encore les populations isolées ou analphabètes technologiquement. Or, le projet prendra un soin particulier pour l'inclusion de ces populations, par leur alphabétisation électronique, et par leur accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'administration en général</p> | <p>La question 6 n'est pas requise pour les projets à risques faibles</p> |
| <p>QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?</p> | | | | |
| <p>Cochez la case qui s'applique ci-dessous.</p> | | | | <p>Commentaires</p> |
| <p><i>Faible risque</i></p> | | <p><input checked="" type="checkbox"/></p> | | |
| <p><i>Risque modéré</i></p> | | <p><input type="checkbox"/></p> | | |
| <p><i>Haut risque</i></p> | | <p><input type="checkbox"/></p> | | |
| <p>QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?</p> | | | | |

| Cochez tout ce qui s'applique. | | Commentaires |
|--|--------------------------|--------------|
| <i>Principe 1 : Droits de l'homme</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>4. Patrimoine culturel</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>5. Déplacement et réinstallation</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>6. Peuples autochtones</i> | <input type="checkbox"/> | |
| <i>7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources</i> | <input type="checkbox"/> | |

Validation finale

| <i>Signature</i> | <i>Date</i> | <i>Description</i> |
|---------------------|-------------|---|
| Contrôleur de l'AQ | | Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD: La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate. |
| Approbateur de l'AQ | | Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP. |
| Président du CEP | | Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP. |

Annexe 1 de la PEPSE. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

| Liste de contrôle sur les <u>risques</u> sociaux et environnementaux potentiels | | |
|--|--|--------------------------|
| Principe 1 : Droits de l'homme | | Réponse (Oui/Non) |
| 1. | Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ? | NON |
| 2. | Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus ¹ ? | NON |
| 3. | Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ? | NON |
| 4. | Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, dans les décisions qui peuvent les concerner ? | NON |
| 5. | Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ? | NON |
| 6. | Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ? | Probabilité marginale |
| 7. | Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ? | OUI |
| 8. | Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ? | NON |
| Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes | | |
| 1. | Le projet proposé est-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ? | NON |
| 2. | Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ? | NON |
| 3. | Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le projet durant le processus d'engagement des parties prenantes et celles-ci ont-elles été intégrées dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ? | NON |
| 4. | Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? | NON |

¹ Les motifs de discrimination proscrits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

| | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.</i> | | |
| Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous. | | |
| Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles | | |
| 1.1 | Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.</i> | Probabilité marginale |
| 1.2 | Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ? | Probabilité marginale |
| 1.3 | Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.) | NON |
| 1.4 | Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ? | NON |
| 1.5 | Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ? | NON |
| 1.6 | Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ? | NON |
| 1.7 | Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ? | Possibilité réduite |
| 1.8 | Le projet implique-t-il l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ? <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine.</i> | NON |
| 1.9 | Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial) | NON |
| 1.10 | Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ? | NON |
| 1.11 | Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ? <i>Par exemple, la construction d'une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (ex. abattage d'arbres, travaux de terrassement, réinstallation potentielle d'habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiétement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être envisagés.</i> | Probabilité marginale |
| Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets | | |

| | | |
|---|---|-----------------------|
| 2.1 | Le projet proposé générera-t-il des émissions de gaz à effet de serre ² considérables ou est-il susceptible d'accentuer le changement climatique ? | NON |
| 2.2 | Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ? | Probabilité marginale |
| 2.3 | Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques inadaptées) ? <i>Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.</i> | NON |
| Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités | | |
| 3.1 | Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet posent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ? | NON |
| 3.2 | Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ? | NON |
| 3.3 | Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ? | NON |
| 3.4 | Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) | NON |
| 3.5 | Le projet proposé est-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ? | NON |
| 3.6 | Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ? | NON |
| 3.7 | Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ? | NON |
| 3.8 | Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ? | NON |
| 3.9 | Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui posent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ? | NON |

² En ce qui concerne le CO₂, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

| | | |
|--|--|-----|
| Norme 4 : Patrimoine culturel | | |
| 4.1 | Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également un impact négatif involontaire.) | NON |
| 4.2 | Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ? | NON |
| Norme 5 : Déplacement et réinstallation | | |
| 5.1 | Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ? | NON |
| 5.2 | Le projet risque-t-il d'induire un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstallation physique) ? | NON |
| 5.3 | Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions ³ ? | NON |
| 5.4 | Le projet proposé est-il susceptible d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ? | NON |
| Norme 6 : Peuples autochtones | | |
| 6.1 | Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ? | NON |
| 6.2 | Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ? | NON |
| 6.3 | Le projet proposé est-il susceptible d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en détiennent ou non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ? <i>Si la réponse à la question préalable 6.3 est « oui » les impacts de risque potentiel sont considérés comme potentiellement sévères et/ou critiques et le projet est catégorisé comme étant à risque modéré ou élevé.</i> | NON |
| 6.4 | Des consultations culturellement appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés font-elles défaut ? | NON |
| 6.4 | Le projet proposé implique-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ? | NON |
| 6.5 | Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ? | NON |
| 6.6 | Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'ils les définissent ? | NON |
| 6.7 | Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnels et la survie physique et culturelle des peuples autochtones ? | NON |

³ Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

| | | |
|---|--|-----|
| 6.8 | Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ? | NON |
| Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources | | |
| 7.1 | Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ? | NON |
| 7.2 | Le projet proposé est-il susceptible de générer des déchets (dangereux ou non) ? | NON |
| 7.3 | Le projet proposé est-il susceptible d'impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou matières faisant l'objet d'interdictions internationales ou d'un retrait progressif ? <i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montréal.</i> | NON |
| 7.4 | Le projet proposé implique-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ? | NON |
| 7.5 | Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ? | NON |